



ATTESTATION ÉTABLISSANT L'EXISTENCE D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER RÉALISÉE AVANT LA RÉCEPTION D'UN ACTE AUTHENTIQUE

Le Gouvernement, représenté par

agissant en vertu des dispositions de l'article D.VI.32 du Code du Développement Territorial relatif au droit de préemption,

à l'examen de votre demande du relative à

atteste ce qui suit à Monsieur le Notaire/l'Officier public : M. – Mme

1° la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie a accusé réception d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 à D.VI.33 du Code précité,

en date du.....

émanant de

2° en vertu de la décision du Gouvernement durelative au droit de préemption

accordé à.....

en vue de.....

la dite déclaration a été notifiée :

- le au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

- le au(x) préempteur(s) suivant(s) :

a)

b)

c)

3° le(s) préempteur(s) précité(s) :

- renonce(nt) au(x) droit(s) de préemption ;
- a (ont)/n'a pas (n'ont pas) fait connaître sa (leur) décision d'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article D.VI.27;

En conséquence, la cession projetée :

- ☐ est subordonnée au droit de préemption et l'acte ne peut être passé.
- ☐ n'est pas soumise au droit de préemption et l'acte peut être passé.

Date et signature du fonctionnaire habilité

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des
Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO